

# Direction de la légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP nº 69 du 22/08/2024

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique délivrée par arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/082 du 5 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2022/052 du 03 juin 2022 à la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize » à construire et exploiter 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval

#### Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler et son titre ler du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-082 du 5 juin 2019 autorisant la SAS « Eoliennes des Portes de Brame-Benaize » à construire et exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2022/052 du 03 juin 2022 actant du porter à connaissance d'une modification des installations, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/082 du 5 juin 2019 autorisant la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize » à construire et exploiter 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval, et portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique jusqu'au 5 septembre 2024;

Vu le courrier de la société VSB Énergie Renouvelable reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 4 avril 2024 demandant une nouvelle prorogation du délai d'injection du parc éolien de Droux et Magnac-Laval autorisé par les arrêtés préfectoraux DL/BPEUP n° 2019/082 du 5 juin 2019 et DL/BPEUP n° 2022/052 du 3 juin 2022; Vu le rapport UD87-2024-146 du 10 juillet 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courriel en date du 21 août 2024;

Considérant qu'en application du § 1 de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/082 du 5 juin 2019 susvisé n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux suspendant la durée de validité de l'autorisation, devient en l'état caduc si l'installation autorisée n'est pas mise en service au plus tard le 5 juin 2022;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize » ne pouvait mettre en service son installation dans le délai de trois ans selon les dispositions du § I de l'article R. 181-48 supra et formulait en conséquence une demande de prorogation jusqu'au 5 septembre 2024, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 14 janvier 2022, et complétée par courriel du 9 mai 2022 ;

Considérant que cette demande motivée de prorogation répondait aux exigences de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, une suite favorable a été accordée par arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/052 du 3 juin 2022;

Considérant une nouvelle fois que pour des raisons indépendantes de sa volonté liées aux conditions de raccordement par le gestionnaire du réseau électrique de distribution, la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize » ne peut mettre en service son installation à la date 5 septembre 2024 telle que prévue par arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/052 du 3 juin 2022 ;

Considérant que les éléments apportés par la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize » dans sa nouvelle demande de prorogation de délai de mise en service permettent de justifier que les raisons invoquées sont indépendantes de sa volonté ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, le délai de caducité peut être prolongé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 3 ans, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

#### Arrête

<u>Article premier</u>: Prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 82 du 5 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2022/052 du 3 juin 2022 est prorogé jusqu'au 5 janvier 2025.

Article 2: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Éoliennes des Portes de Brame-Benaize ».

### En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Droux et de Magnac-Laval et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Droux et de Magnac-Laval pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

## Article 3: Voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du l. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

# Article 4: Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Droux, le maire de la commune de Magnac-Laval, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés cahcun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de la société VSB-énergies nouvelles.

Limoges, le 2 2 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Laurent MONBRUN